

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

OE

N°70
DU 24-01- 2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE
LA SOCIETE
EKARDIST (Me
KOUAME
N'GUESSAN EMILE)

C/

MONSIEUR
ANDERSON
KOUAMELAN
FREDERIC
(Me AKRE GISELE)

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt Quatre Janvier deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO, Président de chambre, PRESIDENT ;

Monsieur DIEKET LEBA FULGENCE et Madame POBLE CHANTAL EPOUSE GOHI; conseillers à la cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE EKARDIST;

APPELANTE

Représenté et concluant par Maître KOUAME N'Guessan Emile Avocat à la Cour son conseil;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR ANDERSON KOUAMELAN FREDERIC;

INTIME

Représenté et concluant par Maître AKRE GISELE Avocat à la Cour son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°1968/CS2/2017 en date du 05Décembre 2017 dont le dispositif est ainsi libellé ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, en

premier ressort :

EN LA FORME

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse ;
Déclare l'action de monsieur Anderson Kouamélan Frédéric recevable ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

Dit qu'il était lié à la société EKARDIST par un contrat à durée indéterminée ;

Dit que la rupture intervenue est abusive ;

En conséquence condamne la société EKARDIST à lui payer les sommes suivantes :

- 1- 60.700 francs CFA à titre d'indemnité de congé payé;
- 2- 43.750 francs CFA à titre de gratification ;
- 3- 1.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 4- 3.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive ;
- 5- 77.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à CNPS ;
- 6- Dit la présente décision est assortie de l'exécution provisoire à hauteur de la somme de 104.450 francs représentant le montant des droits acquis ;
- 7- Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte n°248 du greffe en date du 26/04/2018, Maître Kouamé N'Guessan Emile, conseil de la société EKARDIST a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°502 de l'année 2018 appelée à l'audience du jeudi 25/10/2018 pour laquelle les parties ont avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22/11/2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13/12/2018 sur les conclusions des parties;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 24/01/2019, à cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 24/01/2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par déclaration d'appel n°248/2018, enregistrée le 26 Avril 2018, Me Kouamé N'guessan Émile, conseil de la Société EKARDIST a relevé appel du jugement contradictoire N°1268/CS4/2017 rendu par la quatrième chambre sociale du tribunal Travail d'Abidjan en date du 05 décembre 2017, signifié le 23 avril 2018, qui a condamné la société EKARDIST, sa cliente, à payer à son ex-employé, le nommé Anderson Kouamelan Fréderic, les sommes ci-dessous :

Indemnité de congé payé : 60.700 FCFA

Gratification 43.750 FCFA

Dommages et intérêt pour non délivrance de certificat de travail
1.000.000 FCFA

Dommage et intérêt pour rupture abusive 3.000.000 FCFA

Dommages et intérêt pour non déclaration à la CNPS 77.000 FCFA
soit un total au principal de 4.181450 FCFA ;

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 28 juin 2017 reçue le 30 juin 2017 au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan et enregistrée sous le numéro 746/2017, Anderson Kouamelan Fréderic a fait citer la société EKARDIST par devant, ledit tribunal à l'effet d'obtenir à défaut de conciliation, sa condamnation à lui payer diverses sommes d'argent au titre de la gratification, des indemnités de fin de contrat, des congés payés, de dommages et intérêts pour rupture avant terme, pour non remise de certificat de travail, de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS, assorties de l'exécution provisoire à concurrence de la somme de 13.939.090 fcfa

Considérant qu'au soutien de son action, Monsieur Anderson Kouamelan Fréderic explique que suivant contrat à durée déterminée d'un an, il a été engagé en qualité de directeur des opérations de la Société EKARDIST ;

Que cependant, à peine a-t-il entamé le travail, que son contrat a été rompu par son employeur, en ce qu'il n'a travaillé que du 03 au 24 avril 2017, soit 21 jours de prestation ;

Qu'il ajoute qu'à la rupture du lien contractuel, il n'a reçu que son salaire de présence et ses dotations, de cellulaire et d'entretien de véhicules, ce, au prorata des 21 jours de présence effective;

Qu'estimant n'avoir pas été entièrement nanti de ses droits de rupture, il approcha vainement son ex-employeur afin qu'un compromis soit trouvé.

Qu'il saisissait alors l'inspection du travail dans la même perspective, mais, la tentative de conciliation se solda par un échec,

Qu'il n'eut d'autre choix que de le citer à comparaître par devant le tribunal du Travail;

Considérant qu'en réponse aux prétentions du travailleur, la société EKARDIST souleva l'incompétence du tribunal du travail motif pris de ce qu'il n'y avait aucune relation de travail entre elle et le premier cité; Que poursuivant dans ses dénégations, il concédait que certes, avoir envisagé de signer un contrat à durée déterminée avec son interlocuteur, mais qu'il s'était ravisé aussitôt dans la mesure où il constata durant les pourparlers qui se sont poursuivis jusqu'à la date du 24 avril 2017 que celui-ci n'avait pas les aptitudes requises pour le poste de directeur des opérations qu'elle entendait lui confier ;

Qu'aussi, ne signa t-il pas le projet de contrat que Anderson Kouamelan Frédéric lui avait transmis.

Qu'il concluait en soutenant qu'au regard des développements précédents, le demandeur ne peut valablement prétendre qu'ils ont contracté, encore moins prouver l'existence d'une relation de travail à durée déterminée, ce, d'autant plus qu'ils n'ont consacré leur consentement par aucun écrit.

Considérant qu'à titre subsidiaire, la société EKARDIST déclarait que si toutefois, la juridiction estimait qu'il avait existé une relation de travail entre elle et Monsieur Anderson Kouamelan Frédéric du 03 au 24 avril 2017, ce contrat ne pouvait être qu'à durée indéterminée conformément aux articles 15.2 et 15.10 du code du travail et 13 de la convention collective interprofessionnelle, qui stipulent que le contrat à durée déterminée qui ne satisfait pas aux exigences de sa nature est réputée être à durée indéterminée ;

Que poursuivant, elle déduit que le demandeur doit être débouté de toutes ses prétentions en ce sens qu'à la rupture du lien contractuel, elle lui a payé la somme de 784.000 f au titre de ses droits ;

Considérant qu'en réplique, Anderson Kouamelan Fréderic réitera ses demandes et persistera pour dire qu'il a bel et bien existé un contrat de travail entre lui et la défenderesse ;

Qu'il faisait valoir que l'absence de signature de l'employeur, ne saurait faire perdre au contrat sa nature de contrat à durée déterminée puisque selon lui, le contrat a été proposé par l'employeur lui-même, ainsi la question de la signature ne se pose qu'à l'égard de l'employé, l'employeur ne pouvant en tirer argument à son profit ;

Qu'il relevait en outre qu'ils avaient échangé sur le contenu de leur contrat par voie électronique et avaient formalisé l'écrit sous la forme électronique ;

Qu'il sollicitait subsidiairement qu'il plaise au tribunal, déclarer la rupture intervenue abusive et condamner la société EKARDIST à lui payer les sommes sus-indiquées.

Considérant que dans le jugement attaqué, le tribunal a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par l'employeur, a déclaré l'action de monsieur Anderson Kouamélan Fréderic recevable et a rendu la décision plus haut mentionnée ;

Considérant que devant la cour, la Société EKARDIST conteste le caractère abusif du licenciement en soutenant que le contrat a été rompu du fait de l'employé car celui-ci n'avait pas les aptitudes pour occuper le poste qui lui était destiné ;

Qu'elle sollicite en conséquence que l'intimé soit débouté de ses prétentions;

Considérant que pour faire échec aux griefs de la Société EKARDIST quant au jugement attaqué, Anderson Kouamelan Fréderic, sollicite le rejet du recours de ladite société en ce sens qu'il est mal fondé avant de former appel incident par le canal de son conseil , MaîtreAkre Gisèle, sur le fondement de l'article 170 du code de procédure civile au motif d'une part que le tribunal a omis de statuer sur sa demande en paiement de l'indemnité compensatrice de préavis et d'autre part que les montants octroyés au titre des dommages

intérêts pour non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS sont inférieurs à ceux auxquels, il a réellement droit;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont régulièrement conclu par le biais de leurs conseils respectifs.

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'appel principal a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Considérant cependant, que l'appel incident n'a pas été interjeté dans les formes et délais prévus par la loi en ce qui concerne la demande de l'indemnité de préavis et ce pour défaut de tentative de conciliation en première Instance ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable quant au point susvisé et de le déclarer recevable pour le surplus ;

Au fond

Sur l'appel principal

Sur la nature des liens contractuels

Considérant que les parties sont contraires quant à la nature du lien contractuel ;

Considérant que l'intimé pour qualifier leur lien contractuel de déterminé, produit au dossier la copie d'un contrat de travail écrit à durée déterminée, contestée par l'Appelante au motif que ce contrat ne comporte pas sa signature ;

Que cependant, la pertinence de cet argument est contestée par l'intimé qui argue que dès lors que la Société EKARDISTest offrant, l'absence de sa signature sur le contrat n'entame pas sa validité ;

Considérant toutefois que l'article 15.2 du code du travail, fait de l'écrit une exigence s'agissant de l'entièreté du contrat à durée déterminée ;

Considérant que les signatures des parties qui matérialisent du reste leur accord de volonté, ne saurait échapper à cette exigence ;

Qu'aussi, c'est à bon droit que l'appelante se prévaut de l'absence de sa signature pour dénier toute régularité au contrat litigieux ;

Qu'au regard de ce qui précède, ledit contrat ne satisfait pas aux exigences d'un contrat à durée déterminée ;

Qu'il convient en application de l'article 15.10 qui stipule que les contrats de travail à durée déterminée qui ne satisfont pas aux exigences légales sont réputés être à durée indéterminée, de dire que le contrat liant les parties est un contrat à durée indéterminée ;

Sur le caractère de la Rupture

Considérant qu'aux termes de l'**article 18.3** du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que l'employeur affirme avoir rompu le contrat litigieux parce que le requérant n'avait pas les aptitudes pour le poste de directeur des opérations qu'elle entendait lui confier ;

Considérant toutefois qu'il ne rapporte aucune preuve de ses allégations ;

Qu'il convient de dire que la rupture du contrat est intervenue sans motif ; Considérant qu'aux termes de l'**article 18.15** alinéa 1 du code du travail, toute rupture du contrat de travail sans motif légitime est abusive ;

Qu'en statuant dans ce sens, le premier juge a fait une saine application de la loi;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant que l'**article 18.15** alinéa 3 stipule que lorsque la responsabilité de la rupture incombe à l'employeur, il est alloué au salarié en guise de dommages-intérêts, une somme équivalente à un mois de salaire brut par année d'ancienneté dans l'entreprise, laquelle somme ne peut être inférieure à trois mois de salaire ni excéder 20 mois de salaire brut ;

Considérant que l'employé comptabilise 21 jours dans l'entreprise avec un salaire mensuel brut d'un million de francs ;

Qu'il convient, en application du texte précité, de lui allouer la somme de 3.000.000F à titre de dommages et intérêts, soit (1.000.000F X3);

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a condamné l'appelante à payer à l'intimé les dommages et intérêts que dessus;

Des congés payés et de la gratification

Considérant qu'il résulte des articles 25.4, 25.8 et 53 de la convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1977 que l'indemnité compensatrice de congé payé et la gratification sont des droits acquis au travailleur quelles que soient les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Qu'en l'espèce aucun élément du dossier ne démontre que monsieur Anderson Kouamélan Frédéric a reçu de son ex-employeur des sommes d'argent au titre desdits droits acquis ;

Qu'aussi en condamnant l'employeur à les lui payer, le premier juge a fait une juste appréciation de la loi et il convient de confirmer le jugement querellé sur ces différents points ;

Sur l'appel incident

Sur la révision à la hausse des montants à lui octroyés au titre de la gratification, de l'indemnité de congé, des dommages intérêts pour non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS :

Considérant qu'en l'espèce, l'intimé sollicite la revalorisation des montants à lui alloués par le premier juge au titre des points susmentionnés ; Considérant que toutefois, il ressort des pièces du dossier que les montants octroyés par le premier relativement à ces différents chefs de demande sont conformes aux dispositions du code du travail ;

Considérant que par ailleurs, l'intimé ne produit aucune nouvelle pièce pouvant justifier la revalorisation desdits montants ;

Qu'il y a lieu de rejeter ces chefs de demande parce que mal fondés.

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Après en avoir délibère conformément à la loi,

Déclare l'appel principal recevable;

Déclare l'appel incident de monsieur Anderson Kouamelan irrecevable quant à la demande de l'indemnité de préavis pour défaut de tentative de conciliation et recevable pour le surplus

Au fond

Dit l'appel de la société EKARDIST mal fondé;

L'en déboute ;

Dit également l'appel incident de monsieur Anderson Kouamelan Frédéric mal fondé,

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

**En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le greffier.**

